VILLE DE
châteaurenard
DE PROVENCE

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE À JOUR N°9

Département des
BOUCHES DU RHÔNE

Commune de

CHÂTEAURENARD

Plan des Servitudes d'Utilité Publique n°2 : Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi)

Plans
Arrêtés
Règlement

PLU approuvé le 19.07.06

Modification n°1 approuvée le 25.09.08
Modification n°2 approuvée le 07.07.11
Modification n°3 approuvée le 26.09.13
Modification n°4 approuvée le 27.05.15
Modification n°5 approuvée le 15.07.15
Modification n°6 approuvée le 29.11.18
Modification n°7 approuvée le 01.03.23
Modification simplifiée n°1 approuvée le 07.06.23
Révision simplifiée n°1 approuvée le 29.09.10
Révision simplifiée n°2 approuvée le 25.11.10
Mises à jour : 03.04.13, 27.09.16, 03.02.20, 06.08.20, 29.10.20, 07.09.21, 25.05.23 et le 06.06.25.
1ère Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 30.01.20

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

16 rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3

COMMUNE DE CHATEAURENARD
Planche Nord

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
APPLICATION L561-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INONDATION

- 3- Zonage réglementaire et cotes de référence

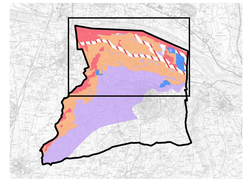

Edition : Marsl 2023
Arrêté préfectoral du 17 avril 2023

Document approuvé le :

12 avril 2016

Source :

SCAN100®-©IGN
Cadastre / DGFIP

LEGENDE

- **Bande de sécurité**
- **R2 : aléa fort, hors centre urbain**
- **R1 : aléa modéré, zone peu ou pas urbanisée**
- **B1 : aléa modéré zone urbanisée**
- **Be : aléa exceptionnel**
- **Digue de protection Ouvrage en remblai**
- 30.375 **Casier hydraulique et cote de référence en m NGF**
- Nord

Echelle : 1/5000

0 100 200
Mètres

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

16 rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3

COMMUNE DE CHATEAURENARD
Planche Sud

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATUREL PREVISIBLES
APPLICATION L561-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INONDATION

- 3- Zonage réglementaire et cotes de référence

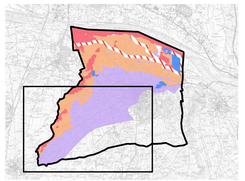

Edition : Mars 2023
Arrêté préfectoral du 17 avril 2023

Document approuvé le :

12 avril 2016

Source :

SCAN1000® ©IGN
Cadastre / DGFIP

LEGENDE

- Bande de sécurité
- R2 : aléa fort, hors centre urbain
- R1 : aléa modéré, zone peu ou pas urbanisée
- B1 : aléa modéré zone urbanisée
- Be : aléa exceptionnel
- Digue de protection Ouvrage en remblai
- 56.379 — Casier hydraulique et cote de référence en m NGF
- Nord

Echelle : 1/5000

0 100 200
Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme/Pôle Risques
RAA

Arrêté
Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de CHATEAURENARD

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0026 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Châteaurenard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Châteaurenard en date du 8 septembre 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Châteaurenard, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Châteaurenard, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :
- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :
- de la mairie de Châteaurenard,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Châteaurenard,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 5 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet
Signé
Stéphane Bouillon

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme et Risques - Pôle Risques

Arrêté
portant application de la décision du Conseil d'État N°449412 concernant le Plan de Prévention des Risques Naturel- Inondation pour la commune de CHATEAURENARD

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de la Durance sur la commune de Châteaurenard ;

VU la décision n°1608493 du Tribunal Administratif de Marseille en date du 29 mai 2019 portant annulation de l'arrêté du 12 avril 2016 approuvant le PPRi et enjoignant l'État à classer les zones RhMIN et R1MIN en « R1 : zones pas ou peu urbanisées » figurant au PPRi ;

VU la décision N°19M104105 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 04 décembre 2020 portant annulation du jugement précédant ;

VU la décision N°449412 du Conseil d'État en date du 28 décembre 2022 annulant l'arrêt du 4 décembre 2020 et supprimant l'article 2 du jugement du 29 mai 2019 du tribunal administratif au motif qu'il ne se borne pas à annuler les dispositions relatives aux zones « RH MIN » et « R1 MIN » ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'État en date du 28 décembre 2022 de borner l'annulation au secteur concerné par les zones « RH MIN » et « R1 MIN » ;

CONSIDERANT la décision du Tribunal Administratif en date du 29 mai 2019, devenue définitive, « d'attribuer aux terrains envisagés pour le redéploiement du MIN un zonage conforme à la fois à la nature et à l'intensité du risque auxquels ils sont exposés » ;

CONSIDERANT le délai de 6 mois pour effectuer la rectification à compter de la décision du Conseil d'État ;

ARRÊTE

Article premier : Le Plan de Prévention des Risques Naturels – Inondation est corrigé selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2 : En application de la décision du Conseil d'État, les secteurs concernés par les zonages « RH MIN » et « R1 MIN » sont substitués par les zonages conformes à la nature et l'intensité du risque dans chacun des documents réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels-Inondation de la commune de Châteaurenard. Ces zonages sont respectivement les zones de types R1, RH et BE telles que définies par le Plan de Prévention des Risques Naturels-Inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.
Sont supprimées les mentions relatives aux zonages « RH MIN » et « R1 MIN » des documents réglementaires:
- Le règlement
- Le zonage réglementaire

Article 3 : Le règlement et le zonage réglementaire annexés au présent arrêté annulent et remplacent le règlement et le zonage réglementaire du PPRi approuvé le 12 avril 2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Châteaurenard et à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Châteaurenard et au siège de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence. Un certificat signé du Maire et la Présidente justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Madame la Sous-Préfète d'Arles ;
- Monsieur le Maire de Châteaurenard ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Sont chargés, chacun pour ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 17 avril 2023

signé

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DES BOUCHES DU
RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer des Bouches du
Rhône

Édition : Mars 2023
Arrêté préfectoral du
17 avril 2023

Document approuvé le :
12 avril 2016

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) INONDATION SUR LA COMMUNE DE CHATEAURENARD

(Article L562-1 du code de l'Environnement)

- 2 - REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement....4
Chapitre 1 Dispositions générales....4
Article 1 – Cadre réglementaire....4
Article 2 – Champ d'application territorial....4
Article 3 – Modalités de prise en compte du risque inondation....4
Article 4 – Objectifs majeurs du PPRi....5
Article 5 – Principes de zonage....5
Article 6 – Définition des cotes de référence....7
Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques....7
TITRE 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge hachuré (RH)....9
Chapitre 1 Sont interdits....9
Chapitre 2 Sont autorisés....9
Chapitre 3 Règles applicables aux infrastructures publiques d'occupation humaine limitée....10
TITRE 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge (R2)....11
Chapitre 1 Sont interdits....11
Chapitre 2 Sont autorisés....11
Chapitre 3 Règles applicables aux infrastructures publiques d'occupation humaine limitée....14
TITRE 4 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones orange (R1)....15
Chapitre 1 Sont interdits....15
Chapitre 2 Sont autorisés....15
Article 1 Dans les zones R1....15
Chapitre 3 Règles applicables aux infrastructures publiques d'occupation humaine limitée....19
TITRE 5 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu (B1)....20
Chapitre 1 Sont interdits....20
Chapitre 2 Sont autorisés....20
Chapitre 3 Règles applicables aux infrastructures publiques d'occupation humaine limitée....23
TITRE 6 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone violet (BE)....24
Chapitre 1 Sont interdits....24
Chapitre 2 Sont autorisés....24
TITRE 7 Dispositions réglementaires applicables aux projets nouveaux....25
Chapitre 1 Dans les zones RH, R2, R1, B1....25
Chapitre 2 Dans la zone BE....26

TITRE 8 Règles applicables aux constructions existantes.....27

Chapitre 1 Règles applicables dans les zones RH, R2, R1, B1.....27

Article 1 Prescriptions.....27

Article 2 Recommandations.....28

Chapitre 2 Règles applicables dans la zone BE.....28

TITRE 9 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....29

Chapitre 1 Prescriptions.....29

Article 1 – Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents.....29

Article 2 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) et les gestionnaires de réseaux et services publics.....29

Article 3 – Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés 29

Chapitre 2 Recommandations.....30

Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :.....30

Annexe 1 Lexique.....31

Annexe 2 Définitions techniques.....37

Annexe 3 Financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)…39

TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 – Cadre réglementaire

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement fondent les Plans de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRi) de la basse vallée de la Durance, prescrits par arrêté préfectoral, sur chacune des communes riveraines situées entre Cadarache et le Rhône, et notamment par arrêté préfectoral n° 2011340-0026 du 6 décembre 2011 sur la commune de Châteaurenard.

Ces articles codifient les dispositions de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible inondation.
En application des textes mentionnés ci-dessus le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Le PPRi s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques, les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural et le Code général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article R. 562-6 du code de l'environnement, les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans la commune de Châteaurenard seront tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la commune de Châteaurenard.

Article 3 – Modalités de prise en compte du risque inondation

La cartographie et les dispositions réglementaires des PPRi de la basse vallée de la Durance sont définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R.562-1 à R.562-12 du Code de l'environnement.
Elles sont également conformes aux dispositions définies dans le guide méthodologique « Doctrine commune d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente » (Doctrine Rhône) approuvé en juillet 2006 par la Commission Administrative du bassin Rhône / Méditerranée.

En application de ces textes, la *crue de référence* retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de la basse Durance est la crue de fréquence centennale dont le débit est estimé à 5000 m^3/s à Cadarache.
Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation et afin de tenir compte des conséquences d'une crue majeure, le PPRi prend en considération une crue exceptionnelle, supérieure à la *crue de référence*. L'enveloppe de la crue exceptionnelle retenue correspond au lit majeur de la Durance défini par analyse hydrogéomorphologique, suivant les recommandations de la circulaire de 2004 (c.f. Annexe 2).

Article 4 – Objectifs majeurs du PPRi

La réalisation des PPRi de la basse vallée de la Durance répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

Ces objectifs conduisent à

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement ; les limiter dans les zones inondables soumises à un aléa modéré,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes, protéger la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau, préserver le caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 5 – Principes de zonage

Le zonage réglementaire des PPRi de la basse vallée de la Durance est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- la caractérisation de l'aléa (c.f. Annexe 2) qui est fonction de :
  - la probabilité de la crue : centennale et exceptionnelle,
  - l'intensité de l'aléa résultant du croisement entre les valeurs de hauteur d'eau de submersion et de vitesse d'écoulement selon le tableau suivant :

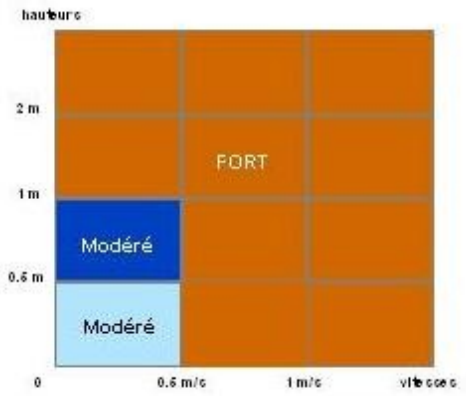

Grille de définition de l'aléa

- les enjeux du territoire, différenciés selon le mode d'occupation du sol, et parmi lesquels on distingue :
  - les espaces urbanisés au sein desquels on trouve :
    - les centres urbains (CU) qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
    - les autres zones urbanisées (AZU), résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
  - les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts, les terrains de sport...;

Il est à noter que la caractérisation de l'aléa tient compte du risque de défaillance, par rupture ou surverse, des ouvrages de protection (digues et épis) et de tous les remblais linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, canaux...) qui font obstacle à l'écoulement en cas de crue.
Il s'agit d'apprécier le niveau de sécurité apporté par chaque ouvrage afin de juger du degré d'exposition, et donc de la vulnérabilité, des espaces qu'il protège. (cf. annexe 2).

Ponctuellement, le zonage peut également traduire une dynamique hydraulique localisée particulière, comme par exemple :
- les axes d'écoulement préférentiels des crues ,
- les secteurs d'accélération des écoulements...

Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant :

	CRUE DE REFERENCE		CRUE EXCEPTIONNELLE	BANDE DE SECURITE
ENJEUX \ ALEAS	Fort	Modéré	Exceptionnel	
Centres urbains	B2	B1	BE	RH
Autres zones urbanisées	R2	B1	BE	RH
Zones peu ou pas urbanisées	R2	R1	BE	RH

Tableau de définition du zonage réglementaire

La zone **rouge hachurée (RH)** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, certains canaux structurants) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle (c.f. Annexe 3).

La zone **rouge (R2)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

La zone **orange (R1)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées.

La zone **bleu foncé (B2)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les centres urbains.

La zone **bleu (B1)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les centres urbains et les autres zones urbanisées.

La zone **violet (BE)** correspond aux zones situées entre l'enveloppe de la *crue de référence* et l'enveloppe de la crue exceptionnelle, sans distinction de l'intensité de l'aléa.

Cas particulier de l'impluvium local : Le PPRi de la basse vallée de la Durance ne traite pas des effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine, du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Article 6 – Définition des cotes de référence

La *cote de référence* est la cote maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours d'une crue.

- Pour les zones RH, R2, R1, B2 et B1, en un lieu donné, la cote de référence est précisée sur la pièce 3 du présent dossier intitulée « -3- Zonage réglementaire et cotes de référence ». Elle correspond à la cote fournie par la modélisation hydraulique et elle est exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en m NGF).

  En zone RH, lorsqu'aucune cote n'est précisée sur le plan, la cote de référence est fixée forfaitairement à 1m au-dessus de la *cote du terrain naturel*.

  Pour les zones R1 et B1 uniquement, en l'absence de donnée topographique du *terrain naturel* rattachée au nivellement général de France (en mNFG), la cote de référence peut être déterminée forfaitairement par rapport au niveau du *terrain naturel* : elle est alors fixée à 1m au-dessus de la *cote du terrain naturel*.

  - Pour la zone BE, la cote de référence est fixée à 0,30 m au-dessus de la cote du *terrain naturel.*

Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du CE). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des sols (POS), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles instituées par le règlement du PPR.

Conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan. ». Dans le cadre du présent PPRi, il

s'agit du Nivellement Général de la France (NGF), système altimétrique dans lequel doivent être affichées la *cote du terrain naturel* (TN), la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.
Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un bureau d'étude, un organisme ou un expert compétent.
Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

Dans le cadre du présent PPRi, les études préalables soumises aux dispositions de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme sont :

- le *diagnostic de vulnérabilité / Auto-diagnostic.*

Dans tous les autres cas, il relève de la responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage de prendre en compte les dispositions du PPRi pour protéger les personnes et les biens de la crue.

En ce qui concerne les ouvrages existants :

La date de référence pour les « constructions existantes » visées dans le corps de règles des six zones est celle de l'approbation du présent PPRi.

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

Le respect des dispositions du PPRi, notamment celles définies au Titre 8, conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

Est désigné par « projet nouveau» tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels que les changements de destination, les extensions et les reconstructions, qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.

De manière générale, tout projet doit être conçu de façon à ne pas aggraver le risque inondation, sur le site-même du projet et sur les sites environnants.
Pour cela, les projets seront conçus, réalisés et exploités de manière à :

- **assurer une transparence hydraulique optimale,**
- **limiter autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux (par exemple en positionnant l'axe principal des installations dans le sens du plus grand écoulement des eaux),**
- **présenter une résistance suffisante aux pressions (ancrage, amarrage...) et aux écoulements jusqu'à la crue de référence.**

TITRE 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge hachuré (RH)

La zone **rouge hachuré** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, certains canaux structurants) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle .

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction et de n'autoriser que des adaptations limitées des ***constructions existantes*** visant à réduire leur vulnérabilité.

Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux visés aux Chapitres 2 et 3 ci-dessous.
Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles ,**
- **Les *Etablissements Recevant du Public (ERP)* de toute catégorie, et de tout type,**
- **Les *établissements stratégiques*,**
- **La reconstruction ou la *restauration* d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,**
- **La création ou l'aménagement de *sous-sols* ,**
- **La création ou l' *extension* d'aires de camping et de caravanage, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,**
- **La création ou l' *extension* d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Les parcs d'éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitres 2 et 3,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitres 2 et 3 ou mentionnées en tant que prescriptions ou recommandations aux Titres 7 ou 8, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zone de repli pour animaux...), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement.**

Chapitre 2 Sont autorisés

Dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 7, et à condition que la construction fasse l'objet d'un *plan de gestion de crise* approprié intégrant un scénario d'évacuation anticipée,

- Les projets nécessaires à la mise aux normes (y compris sécurité incendie, sanitaire, accessibilité...) des *activités existantes*, sous réserve qu'elle entraîne une diminution significative de la *vulnérabilité globale* des personnes et des biens, et sous réserve de ne pas augmenter la *capacité d'accueil*
- Les clôtures, à condition d'en assurer la transparence hydraulique, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures permettant le ressuyage ;
- les carrières et les gravières, à condition qu'elles soient autorisées et exploitées dans le respect des dispositions prévues au Code de l'Environnement et au Code minier ;

Chapitre 3 Règles applicables aux infrastructures publiques d'occupation humaine limitée

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, eau, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc…), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une *occupation humaine limitée*. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages... ;
  Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) doivent être situés au minimum 0,20m au-dessus de la *cote de référence*
  En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur *vulnérabilité* à la crue ainsi que les mesures de réduction de *vulnérabilité* adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés ;
- Les infrastructures publiques de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement ;
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement ;
- L'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes en cas d'impossibilité technique de déplacer l'ouvrage peuvent être autorisées. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales permet de justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable. Le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la *crue de référence* : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

TITRE 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge (R2)

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction et de veiller à ne pas augmenter la population exposée au risque.

Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux visés aux Chapitres 2 et 3 ci-dessous.
Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles, à l'exception des cas particuliers mentionnés aux Chapitres 2 et 3,**
- **La création d'*Établissements Recevant du Public (ERP)* quels que soient le type et la catégorie, à l'exception des cas particuliers mentionnés au Chapitre 2 ,**
- **La création d'*établissements stratégiques*,**
- **La reconstruction ou la *restauration* d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,**
- **La création ou l'aménagement de *sous-sols* ,**
- **La création ou l' *extension* d'aires de camping et de caravanage, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,**
- **La création ou l' *extension* d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitres 2 et 3,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitres 2 et 3 ou mentionnées en tant que prescriptions ou recommandations aux Titres 7 ou 8, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zone de repli pour animaux...), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement.**

Chapitre 2 Sont autorisés

dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 7,

- Les carrières et les gravières, à condition qu'elles soient autorisées et exploitées dans le respect des dispositions prévues au Code de l'Environnement et au Code minier ;
- Les projets nécessaires à la mise aux normes (y compris sécurité incendie, sanitaire, accessibilité...) des *activités existantes*, sous réserve qu'elle entraîne une diminution significative de la *vulnérabilité globale* des personnes et des biens, et sous réserve de ne pas augmenter la *capacité d'accueil*

- Les opérations de démolition-reconstruction, partielle ou complète, ou de restructuration, de toute *construction existante*, sans augmentation de l'*emprise au sol* ni de la *vulnérabilité d'usage*, et dans le respect des prescriptions mentionnées au Titre 7 ou au Titre 8 suivant le type de travaux. L'opération doit conduire à une réduction globale de la *vulnérabilité* des biens exposés au risque et la construction doit être intégrée au *PCS* de la commune ;
- La *surélévation* au-dessus de la *cote de référence* des *constructions existantes* à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ,
- La *surélévation* au-dessus de la *cote de référence* des *constructions existantes*
  - à usage d'*Établissements Recevant du Public (ERP*),
  - à usage d'*établissements stratégiques*,
  - à usage d'*activité*,

  sous réserve de n'augmenter ni la *capacité d'accueil* ni la *vulnérabilité globale* des biens exposés au risque ;
- L'*extension* limitée de l'*emprise au sol* de toute *construction existante*, notamment pour le cas où elle est nécessaire à la création d'une aire de refuge, sous réserve de n'augmenter ni la *capacité d'accueil* ni la *vulnérabilité globale* des biens exposés au risque et sans création de nouveaux logements .

  L' *extension* ne doit pas être supérieure à 20 m^2 d'*emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation. Elle est limitée à 20% de l'*emprise au sol* existante pour les autres constructions.
- L'aménagement intérieur ou le *changement d'usage* des *locaux existants* situés au-dessus de la *cote de référence,* sans augmentation de la *capacité d'accueil* ni augmentation de la *vulnérabilité globale* des biens exposés au risque et sous réserve que le nouvel *usage* ne soit pas interdit par le présent règlement (Chapitre 1 du présent Titre) ;
- L'aménagement intérieur ou le *changement d'usage* des *locaux existants* situés au-dessous de la *cote de référence*, aux conditions de ne pas créer de nouveaux logements ni d'*hébergement*, sans augmentation de la *capacité d'accueil* ni de la *vulnérabilité d'usage* des locaux, lorsqu'il entraîne une diminution significative de la *vulnérabilité globale* des personnes et des biens exposés au risque, et sous réserve que le nouvel *usage* ne soit pas interdit par le présent règlement (Chapitre 1 du présent Titre) ;
- Les piscines enterrées affleurantes (murets et rehaussements interdits) sous réserve :

  - d'être équipées d'un dispositif ou balisage à demeure permettant de repérer leur emprise au niveau de la *cote de référence* en cas d'inondation,
  - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 6 m² d'*emprise au sol*.
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipements sportifs ouverts, équipements de loisirs..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités. Peut être autorisée pour un maximum de 100 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires aux activités autorisées, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que leur implantation en-dehors de la zone inondable soit techniquement irréalisable. L'utilisation de ces installations à des fins d'*hébergement* ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, …) doivent être ancrés au sol. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- Les clôtures, à condition d'en assurer la transparence hydraulique, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures permettant le ressuyage ;

- Dans le cadre d'une *activité existante* uniquement, les abris non clos, sous réserve de ne pas augmenter la *capacité d'accueil* et dans le respect des prescriptions mentionnées au Titre 7 ;
- La création d'aires de remplissage et de lavage agricole ;
- Dans le cadre d'une *activité agricole existante* uniquement, par exception au Chapitre 1 du présent Titre, la création par *changement d'usage* de *constructions existantes*, de bâtiments à usage d' *ERP* de 5ème catégorie, à l'exclusion des *ERP sensibles*, à condition de ne pas créer de nouveaux logement ou *hébergement*, et dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 7.
- La création d'aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux, sous réserve de disposer d'une zone de repli pour les animaux, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou, à minima, dans une zone soumise à un aléa modéré, calée au-dessus de la *cote de référence*, intégrée au *PCS* .

Les constructions ci-après sont admises y compris si, par exception au Titre 7, les *planchers* sont édifiés au-dessous de la *cote de référence*, à condition de ne pas être enterrés.

- L' *extension* limitée de l'*emprise au sol* des *constructions à usage d'activité*, à l'exclusion de l'habitation et de l'*hébergement*, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements, et à condition que :
  - l' *extension* de l'*emprise au sol* ne soit pas supérieure à 50% de l'*emprise au sol* existante
  - dans le cas d'un ERP, l'augmentation de la capacité d'accueil ne doit pas être supérieure à 20% de la capacité existante,
  - l'opération inclut la réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité* portant sur l'ensemble des installations avant et après *extension* et permettant de justifier de la conception du projet, et que soient mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir une réduction de la *vulnérabilité globale* des personnes et des biens exposés aux risques,
  - les surfaces situées en-dessous de la *cote de référence* ne soient pas closes ou qu'elles soient techniquement justifiées dans le cadre du *diagnostic de vulnérabilité* ; dans ce cas, elles ne pourront faire l'objet que d'une *occupation humaine limitée* ;

  Cette extension peut, par exception, être admise en discontinuité avec les *bâtiments existants*.
- La création et l'extension de constructions nécessaires au maintien d'une *activité agricole existante* à condition qu'elles soient exclusivement destinées au remisage du matériel agricole roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage, ou au stockage des foins et des récoltes. L'impossibilité technique de caler les planchers au-dessus de la cote de référence doit être démontrée. Dans ce cas uniquement, le pétitionnaire devra justifier du calage des planchers à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation et des conditions d'accessibilité ;
- La création de *serres* et de *tunnels/bi-tunnels* agricoles ;
- La création d'abris ou appentis, clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10m^2 d'*emprise au sol* par logement existant sur l'unité foncière ;
- La création ou l' *extension* d'aires de stationnement collectives non closes nécessaires aux *activités existantes*. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

- La reconstruction et la *restauration* d'un *bâtiment existant* sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, sans augmentation de l'*emprise au sol* ni de la *capacité d'accueil*, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements. L'opération doit conduire à une réduction globale de la *vulnérabilité* des biens exposés au risque et la construction doit être intégrée au *PCS* de la commune
- Les *aménagements légers temporaires*, démontables ou mobiles, relatifs aux activités le long des berges et à leur sécurité, ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'*hébergement* ou au camping. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés permettant d'assurer, en outre, le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque, dans un délai de 24 heures, au vu des prévisions de montée des eaux.
- Les aménagements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol ;

Chapitre 3 Règles applicables aux infrastructures publiques d'*occupation humaine limitée*

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, eau, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc…), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une *occupation humaine limitée*. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages... ;
  Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) doivent être situés au minimum 0,20m au-dessus de la *cote de référence*
  En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur *vulnérabilité* à la crue ainsi que les mesures de réduction de *vulnérabilité* adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés ;
- Les infrastructures publiques de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement ;
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement ;
- Conformément à l'arrêté du 22/06/2007, la création de stations d'épuration est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la *crue de référence* : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

  L'extension et la mise aux normes des stations d'épuration peuvent être autorisées, dans les mêmes conditions.

TITRE 4 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones orange (R1)

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées.

Le principe du PPR est d'y permettre des *extensions* limitées et des aménagements prenant en compte la diminution de *vulnérabilité* des personnes et des biens exposés.
Ce principe s'articule avec la nécessaire prise en compte du maintien de l'activité agricole et de sa pérennisation à long terme

Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux visés aux Chapitres 2 et 3 ci-dessous.
Sont notamment interdits :

- **Les constructions nouvelles, à l'exception des cas particuliers mentionnés aux Chapitres 2 et 3,**
- **La création d'*Établissements Recevant du Public (ERP)* quels que soient le type et la catégorie, à l'exception des cas particuliers mentionnés au Chapitre 2 ,**
- **La création d'*établissements stratégiques*,**
- **La reconstruction ou la *restauration* d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,**
- **La création ou l'aménagement de *sous-sols* ,**
- **La création ou l' *extension* d'aires de camping et de caravanage, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,**
- **La création ou l' *extension* d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitres 2 et 3,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitres 2 et 3 ou mentionnées en tant que prescriptions ou recommandations aux Titres 7 ou 8, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zone de repli pour animaux...), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement.**

Chapitre 2 Sont autorisés

dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 7,

Article 1 Dans les zones R1

- Les carrières et les gravières, à condition qu'elles soient autorisées et exploitées dans le respect des dispositions prévues au Code de l'Environnement et au Code minier ;

- Les projets nécessaires à la mise aux normes (y compris sécurité incendie, sanitaire, accessibilité...) des *activités existantes*, sous réserve qu'elle entraîne une diminution significative de la *vulnérabilité globale* des personnes et des biens, et sous réserve de ne pas augmenter la *capacité d'accueil*
- Les opérations de démolition-reconstruction, partielle ou complète, ou de restructuration, de toute *construction existante*, sans augmentation de l'*emprise au sol* ni de la *vulnérabilité d'usage*, et dans le respect des prescriptions mentionnées au Titre 7 ou au Titre 8 suivant le type de travaux. L'opération doit conduire à une réduction globale de la *vulnérabilité* des biens exposés au risque et la construction doit être intégrée au *PCS* de la commune ;
- La *surélévation* au-dessus de la *cote de référence* des *constructions existantes* à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ,
- La *surélévation* au-dessus de la *cote de référence* des *constructions existantes*
  - à usage d'*Établissements Recevant du Public (ERP*),
  - à usage d'*établissements stratégiques*,
  - à usage d'*activité*,

  sous réserve de n'augmenter ni la *capacité d'accueil* ni la *vulnérabilité globale* des biens exposés au risque ;
- L'*extension* limitée de l'*emprise au sol* de toute *construction existante*, notamment pour le cas où elle est nécessaire à la création d'une aire de refuge, sous réserve de n'augmenter ni la *capacité d'accueil* ni la *vulnérabilité globale* des biens exposés au risque et sans création de nouveaux logements .

  L' *extension* ne doit pas être supérieure à 20 m^2 d'*emprise au sol* pour les constructions à usage d'habitation. Elle est limitée à 20% de l'*emprise au sol* existante pour les autres constructions.

  L' *extension* de l'*emprise au sol* des constructions à usage d' *ERP sensibles* peut engendrer une augmentation de la *capacité d'accueil*, à condition qu'elle ne soit pas supérieure à 20% de la capacité existante et à condition que la conception du projet soit justifiée dans le cadre d'un *diagnostic de vulnérabilité,* visant notamment à assurer que l'opération prévoit une diminution de la *vulnérabilité structurelle* du bien .

  Dans le cas où la *capacité d'accueil* est modifiée, la totalité des effectifs reçus doit être prise en compte dans le dimensionnement de la *zone de refuge* ;
- L'aménagement intérieur ou le *changement d'usage* des *locaux existants* situés au-dessus de la *cote de référence,* sans augmentation de la *capacité d'accueil* ni augmentation de la *vulnérabilité globale* des biens exposés au risque et sous réserve que le nouvel *usage* ne soit pas interdit par le présent règlement (Chapitre 1 du présent Titre) ;
- L'aménagement intérieur ou le *changement d'usage* des *locaux existants* situés au-dessous de la *cote de référence*, aux conditions de ne pas créer de nouveaux logements ni d'*hébergement*, sans augmentation de la *capacité d'accueil* ni de la *vulnérabilité d'usage* des locaux, lorsqu'il entraîne une diminution significative de la *vulnérabilité globale* des personnes et des biens exposés au risque, et sous réserve que le nouvel *usage* ne soit pas interdit par le présent règlement (Chapitre 1 du présent Titre) ;
- Les piscines enterrées affleurantes (murets et rehaussements interdits) sous réserve :
  - d'être équipées d'un dispositif ou balisage à demeure permettant de repérer leur emprise au niveau de la *cote de référence* en cas d'inondation,
  - que le local technique soit enterré ou à défaut ne dépasse pas 6 m² d'*emprise au sol*.
- Les clôtures, à condition d'en assurer la transparence hydraulique, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures permettant le ressuyage ;
- Dans le cadre d'une *activité existante* uniquement, les abris non clos, sous réserve de ne pas augmenter la *capacité d'accueil* et dans le respect des prescriptions mentionnées au Titre 7 ;

- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipements sportifs ouverts, équipements de loisirs..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités. Peut être autorisée pour un maximum de 100 m² de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires aux activités autorisées, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que leur implantation en-dehors de la zone inondable soit techniquement irréalisable. L'utilisation de ces installations à des fins d'*hébergement* ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, …) doivent être ancrés au sol. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- La création ou l'*extension* des constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 7.

  Dans ce cadre uniquement, par exception au Chapitre 1 du présent Titre ainsi qu'à l'article 1 du présent Chapitre, la création y compris par construction de bâtiments à usage d' *ERP* de 5ème catégorie, à l'exclusion des *ERP sensibles*, peut être autorisée.

  Lorsqu'il y a création d'un *hébergement*, la *capacité d'accueil* totale après création ne doit pas être supérieure à 15 personnes.

  Cette disposition concerne également les organisations agricoles à forme collective (coopératives, SICA...).
- La création d'aires de remplissage et de lavage agricole ;
- La création d'aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux, sous réserve de disposer d'une zone de repli pour les animaux, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou, à minima, dans une zone soumise à un aléa modéré, calée au-dessus de la *cote de référence*, intégrée au *PCS* .
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol peuvent être autorisées dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*. Les structures doivent être conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré ;

Les constructions ci-après sont admises y compris si, par exception au Titre 7, les *planchers* sont édifiés au-dessous de la *cote de référence*, à condition de ne pas être enterrés.

- L' *extension* limitée de l'*emprise au sol* des *constructions à usage d'activité*, à l'exclusion de l'habitation et de l'*hébergement*, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements, et à condition que :
  - l' *extension* de l'*emprise au sol* ne soit pas supérieure à 50% de l'*emprise au sol* existante
  - dans le cas d'un ERP, l'augmentation de la capacité d'accueil ne doit pas être supérieure à 20% de la capacité existante,
  - l'opération inclut la réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité* portant sur l'ensemble des installations avant et après *extension* et permettant de justifier de la conception du projet, et que soient mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir une réduction de la *vulnérabilité globale* des personnes et des biens exposés aux risques,
  - les surfaces situées en-dessous de la *cote de référence* ne soient pas closes ou qu'elles soient techniquement justifiées dans le cadre du *diagnostic de vulnérabilité* ; dans ce cas, elles ne pourront faire l'objet que d'une *occupation humaine limitée* ;

  Cette extension peut, par exception, être admise en discontinuité avec les *bâtiments existants*.

- La création et l'extension de constructions nécessaires au maintien d'une *activité agricole existante* à condition qu'elles soient exclusivement destinées au remisage du matériel agricole roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage, ou au stockage des foins et des récoltes. L'impossibilité technique de caler les planchers au-dessus de la cote de référence doit être démontrée. Dans ce cas uniquement, le pétitionnaire devra justifier du calage des planchers à une cote inférieure mais optimale en fonction de l'activité d'exploitation et des conditions d'accessibilité ;
- La création de *serres* et de *tunnels/bi-tunnels* agricoles ;
- La création d'abris ou appentis, clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10m^2 d'*emprise au sol* par logement existant sur l'unité foncière ;
- La création de garages individuels fermés, dont la superficie ne dépasse pas 20 m^2 d'*emprise au sol* par logement existant sur l'unité foncière ;
- La création ou l' *extension* d'aires de stationnement collectives non closes nécessaires aux *activités existantes*. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.
- Les *aménagements légers temporaires*, démontables ou mobiles, relatifs aux activités le long des berges et à leur sécurité, ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'*hébergement* ou au camping. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés permettant d'assurer, en outre, le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque, dans un délai de 24 heures, au vu des prévisions de montée des eaux.
- La reconstruction et la *restauration* d'un *bâtiment existant* sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, sans augmentation de l'*emprise au sol* ni de la *capacité d'accueil*, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements. L'opération doit conduire à une réduction globale de la *vulnérabilité* des biens exposés au risque et la construction doit être intégrée au *PCS* de la commune
- Les aménagements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol ;

Chapitre 3 Règles applicables aux infrastructures publiques d'*occupation humaine limitée*

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, eau, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc…), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une *occupation humaine limitée*. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages... ;
  Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) doivent être situés au minimum 0,20m au-dessus de la *cote de référence*
  En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur *vulnérabilité* à la crue ainsi que les mesures de réduction de *vulnérabilité* adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés ;
- Les infrastructures publiques de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement ;
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement ;
- Conformément à l'arrêté du 22/06/2007, la création de stations d'épuration est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la *crue de référence* : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

  L'extension et la mise aux normes des stations d'épuration peuvent être autorisées, dans les mêmes conditions.

TITRE 5 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu (B1)

La zone **bleu** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les secteurs urbanisés, centres urbains et autres zones urbanisées.

Le principe du PPR est de permettre un développement compatible avec l'exposition au risque.

Chapitre 1 Sont interdits

Tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.
Sont notamment interdits :

- **La création d'*Établissements Recevant du Public (ERP) sensibles* quelle que soit la catégorie , à l'exception des cas particuliers mentionnés au Chapitre 2,**
- **La création d'*établissements stratégiques*,**
- **La reconstruction ou la *restauration* d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,**
- **La création ou l'aménagement de *sous-sol*s, à l'exception des cas particuliers mentionnés au Chapitre 2,**
- **La création ou l' *extension* d'aires de camping et de caravanage, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,**
- **La création ou l' *extension* d'aires d'accueil des gens du voyage,**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitres 2 et 3,**
- **Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux Chapitres 2 et 3 ou mentionnées en tant que prescriptions ou recommandations aux Titres 7 ou 8, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zone de repli pour animaux...), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement.**

Chapitre 2 Sont autorisés

dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 7,

- Les carrières et les gravières, à condition qu'elles soient autorisées et exploitées dans le respect des dispositions prévues au Code de l'Environnement et au Code minier ;
- Les projets nécessaires à la mise aux normes (y compris sécurité incendie, sanitaire, accessibilité...) des *activités existantes*, sous réserve qu'elle entraîne une diminution significative de la *vulnérabilité globale* des personnes et des biens,

- Les opérations de démolition-reconstruction, partielle ou complète, ou de restructuration, de toute *construction existante* :
  - à usage d'*Établissement Recevant du Public (ERP) sensible*,
  - à usage d'*établissements stratégiques*,

  sans augmentation de l'*emprise au sol* ni de la *capacité d'accueil*, sous réserve de ne pas augmenter la *vulnérabilité d'usage*, et dans le respect des prescriptions mentionnées au Titre 7 ou au Titre 8 suivant le type de travaux. L'opération doit conduire à une réduction globale de la *vulnérabilité* des biens exposés au risque et la construction doit être intégrée au *PCS* de la commune ;

- La création, l' *extension* de l'*emprise au sol* et la *surélévation* de constructions :
  - à usage d'habitations (individuelles ou collectives),
  - à usage d'activité.

  Lorsqu'il y a augmentation de la *capacité d'accueil*, la totalité des effectifs doit être prise en compte dans le dimensionnement de la *zone de refuge.*

  Les *ERP* doivent faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

- Par exception au Chapitre 1 de ce Titre, la création par construction ou par *changement d'usage*, l' *extension de l'emprise au sol* et la *surélévation* de bâtiments à usage d' *ERP sensibles* de 3ème, 4ème et 5ème catégories, sans *hébergement*, peuvent être autorisées à condition que l'établissement fasse l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

  Dans le cas où l'opération engendre une augmentation de la *capacité d'accueil*, la totalité des effectifs reçus doit être prise en compte dans le dimensionnement de la *zone de refuge.*

  La création ne peut être autorisée qu'à condition que l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable soit démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale pour les établissements de rayonnement intercommunal et à l'échelle communale pour les équipements de rayonnement communal ou de quartier, et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;

- L' *extension* limitée de l'*emprise au sol* et la *surélévation* des *constructions existantes* :
  - à usage d'*établissement stratégique*,
  - à usage d' *ERP sensible de 1ère et 2ème catégories*,

  sous réserve de n'augmenter ni la *capacité d'accueil* ni la *vulnérabilité globale* des biens exposés au risque.

  L' *extension* ne doit pas être supérieure à 20% de l'*emprise au sol* existante.

- L'aménagement intérieur ou le *changement d'usage* des *locaux existants* situés au-dessus de la *cote de référence* sous réserve que le nouvel *usage* ne soit pas interdit par le présent règlement (Chapitre 1 du présent Titre) ;

- L'aménagement intérieur ou le *changement d'usage* des *locaux existants* situés au-dessous de la *cote de référence*, aux conditions de ne pas créer de nouveaux logements ni d'*hébergement* et sous réserve que le nouvel *usage* ne soit pas interdit par le présent règlement (Chapitre 1 du présent Titre). La conception du projet doit être justifiée dans le cadre d'un *diagnostic de vulnérabilité,* visant notamment à assurer que l'opération prévoit une diminution de la *vulnérabilité structurelle* du bien;

- Les piscines enterrées affleurantes (murets et rehaussements interdits) sous réserve d'être équipées d'un dispositif ou balisage à demeure permettant de repérer leur emprise au niveau de la *cote de référence* en cas d'inondation,

- Les clôtures, à condition d'en assurer la transparence hydraulique, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m muni d'ouvertures permettant le ressuyage ;

- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipements sportifs ouverts, équipements de loisirs..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, …) doivent être ancrés au sol. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- La création d'aires de remplissage et de lavage agricole ;
- La création d'aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux, sous réserve de disposer d'une zone de repli pour les animaux, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou, à minima, dans une zone soumise à un aléa modéré, calée au-dessus de la *cote de référence*, intégrée au *PCS* .
- Par exception au Chapitre 1 du présent Titre, la création d'aires de stationnement **souterraines** peut être autorisée sous réserve que :
  - l'accès soit implanté au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence*
  - une étanchéïté suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en œuvre
  - le site fasse l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés

Les constructions ci-après sont admises y compris si, par exception au Titre 7, les *planchers* sont édifiés au-dessous de la *cote de référence*, à condition de ne pas être enterrés.

- L' *extension* limitée de l'*emprise au sol* des *constructions à usage d'activité*, à l'exclusion de l'habitation et de l'*hébergement*, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements, et à condition que :
  - l' *extension* de l'*emprise au sol* ne soit pas supérieure à 50% de l'*emprise au sol* existante
  - dans le cas d'un *ERP*, l'augmentation de la capacité d'accueil ne doit pas être supérieure à 20% de la capacité existante,
  - l'opération inclut la réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité* portant sur l'ensemble des installations avant et après *extension* et permettant de justifier de la conception du projet, et que soient mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir une réduction de la *vulnérabilité globale* des personnes et des biens exposés aux risques,
  - les surfaces situées en-dessous de la *cote de référence* ne soient pas closes ou qu'elles soient techniquement justifiées dans le cadre du *diagnostic de vulnérabilité* ; dans ce cas, elles ne pourront faire l'objet que d'une *occupation humaine limitée* ;

  Cette extension peut, par exception, être admise en discontinuité avec les *bâtiments existants*.
- La reconstruction et la *restauration* d'un *bâtiment existant* sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, sans augmentation de l'*emprise au sol* ni de la *capacité d'accueil*, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements. L'opération doit conduire à une réduction globale de la *vulnérabilité* des biens exposés au risque et la construction doit être intégrée au *PCS* de la commune
- La création d'abris ou appentis, clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10m^2 d'*emprise au sol* par logement existant sur l'unité foncière ;
- La création de garages individuels fermés, dont la superficie ne dépasse pas 20 m^2 d'*emprise au sol* par logement existant sur l'unité foncière ;
- La création ou l' *extension* d'aires de stationnement collectives, closes ou non. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés ;
- Les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage ;

- La création de *serres* et de *tunnels/bi-tunnels* agricoles ;
- Les aménagements publics légers, tel que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol ;
- Les *aménagements légers temporaires*, démontables ou mobiles, relatifs aux activités le long des berges et à leur sécurité, ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'*hébergement* ou au camping. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés permettant d'assurer, en outre, le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque, dans un délai de 24 heures, au vu des prévisions de montée des eaux.

Chapitre 3 Règles applicables aux infrastructures publiques d'*occupation humaine limitée*

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, énergies, télécommunication, pipe-line, eau, réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole...etc…), peuvent être autorisées à condition de limiter au maximum leur impact. Elles ne peuvent faire l'objet que d'une *occupation humaine limitée*. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à limiter les dommages structurels en cas de crue : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages... ;
  Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) doivent être situés au minimum 0,20m au-dessus de la *cote de référence*
  En ce qui concerne les réseaux d'irrigation ou d'assainissement agricole, leur *vulnérabilité* à la crue ainsi que les mesures de réduction de *vulnérabilité* adaptées seront définies de manière proportionnée en fonction des enjeux concernés ;
- Les infrastructures publiques de transport, y compris les installations, les équipements et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, peuvent être autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement ;
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement ;
- Conformément à l'arrêté du 22/06/2007, la création de stations d'épuration est interdite en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors garantir la sauvegarde de l'équipement pour la *crue de référence* : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

  L'extension et la mise aux normes des stations d'épuration peuvent être autorisées, dans les mêmes conditions.

TITRE 6 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone violet (BE)

La zone **violet** correspond aux secteurs soumis à des crues exceptionnelles supérieures à la *crue de référence*, de fréquence plus rare.

Le principe du PPR est de préserver les espaces nécessaires à l'expansion des crues et de prendre en compte l'exposition au risque dans le développement des territoires concernés, en évitant d'aggraver la *vulnérabilité* et en assurant une protection des espaces naturels et agricoles.
Cette prise en compte doit notamment être intégrée aux réflexions menées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale).

Chapitre 1 Sont interdits

- **La création d'*établissements stratégiques*, sauf si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale pour les établissements de rayonnement intercommunal et à l'échelle communale pour les équipements de rayonnement communal ou de quartier menée, et à condition qu'ils restent fonctionnels en cas de crise.**
- **La création ou l'aménagement de *sous-sols*, à l'exception des parkings souterrains mentionnés au Chapitre 2,**

Chapitre 2 Sont autorisés

- Tout ce qui n'est pas interdit au Chapitre 1 est autorisé en respectant les dispositions réglementaires énoncées au Titre 7.
- La création d'aires de stationnement **souterraines** peut être autorisée sous réserve que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

TITRE 7 Dispositions réglementaires applicables aux projets nouveaux

Selon les dispositions de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est subordonné par le présent règlement à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 1 Dans les zones RH, R2, R1, B1

Dans toutes ces zones, les projets nouveaux autorisés au titre du présent règlement doivent respecter l'ensemble des prescriptions et des règles mentionnées dans ce Chapitre.

- Les *planchers* doivent être implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ;
- Les aires de stationnement souterraines doivent disposer d'un accès implanté au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence ;*

Le contrôle du respect de ces deux règles relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de les vérifier.

Pour ce qui concerne les règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes, les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de leur application :

- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en-dessous de la *cote de référence* doit être prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc... Pour ces derniers, leur hauteur sera au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, doivent être placés au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence*. Le réseau et le tableau de distribution électrique doivent être conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Les parties d'ouvrages situées en-dessous de la *cote de référence* (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques …), doivent être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux risques d'affouillements.

- Les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ;

  A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la *cote de référence* doivent être arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents doivent être situés au-dessus de la *cote de référence* ;

- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, …) ;
  Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- Les aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux doivent disposer d'une aire de repli située au-dessus de la *cote de référence*, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable et intégrée au *PCS*.

Chapitre 2 Dans la zone BE

La mise en œuvre de l'ensemble des règles présentées au Chapitre 1 ci-dessus est **recommandée** lors de la réalisation de tout projet nouveau.

TITRE 8 Règles applicables aux constructions existantes

Chapitre 1 Règles applicables dans les zones RH, R2, R1, B1

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les aménagements intérieurs, les réfections de bâtiments, les remplacements de matériaux...) des *bâtiments existants* et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.
Sont également autorisés les travaux d'entretien, de gestion et de remise en état des infrastructures publiques de transport.

Article 1 Prescriptions

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en oeuvre est dûment attestée par un homme de l'art.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé les dispositions restant à mettre en oeuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Réalisation d'un *diagnostic de vulnérabilité* :
  Lorsqu'il concerne :
  - un *ERP* de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie, quel que soit le type,
  - une *construction à usage d'activité*,
  - un *établissement stratégique*,

  le diagnostic devra être réalisé par une personne ou un organisme qualifié en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.
  Pour tous les autres types de bâtiment, il pourra être réalisé par le propriétaire : il s'agira alors d'un *auto-diagnostic*.

Les mesures issues du *diagnostic/auto-diagnostic de vulnérabilité* se substituent en tout ou partie aux mesures de réduction de vulnérabilité suivantes, dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs.
Corollairement, pour tout type de bâtiment, en l'absence de diagnostic, les mesures hiérarchisées suivantes doivent être mises en oeuvre :

- Aménagement d'une *zone de refuge*, de structure et dimensions suffisantes ;
  Dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde mentionné au titre 9, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) doivent être placés au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ;
- Des orifices de décharge doivent être créés au pied des murs de clôture existants ;
- Les citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ;

  A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la *cote de référence* doivent être arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées ; Les orifices non-étanches et évents doivent être situés au-dessus de la *cote de référence*;

- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...) ;

  Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;

- Les aires de stationnement de véhicules doivent faire l'objet d'un affichage et d'un *plan de gestion de crise* appropriés.

Article 2 Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des *constructions existantes*, il est recommandé que les parties d'ouvrage situées au-dessous de la *cote de référence* (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...) soient constitués de matériaux insensibles à l'eau.
- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en-dessous de la *cote de référence* doit être prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc... Pour ces derniers, leur hauteur sera au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Il est recommandé que le réseau et le tableau de distribution électrique soient conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

Chapitre 2 Règles applicables dans la zone BE

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements...) des *bâtiments existants* et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

La mise en œuvre de l'ensemble des règles présentées au Chapitre 1 ci-dessus est **recommandée** sur les *constructions existantes*.

TITRE 9 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre 1 Prescriptions

Les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour ce qui concerne l'existant.

Elles doivent être mises en œuvre immédiatement dans chaque projet nouveau.

Article 1 – Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents

- Établir un Plan Communal de Sauvegarde (*PCS*) prévu par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Le *PCS* doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.
- Établir un document d'information communal sur les risques majeurs **(**DICRIM), conformément aux dispositions définies à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement,
- Réaliser régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque inondation selon les modalités propres à la collectivité.

Article 2 – Pour les maître d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) et les gestionnaires de réseaux et services publics

- Établir, dans un délai de trois ans, un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques.
- Etablir un *diagnostic de vulnérabilité* ;
  - des réseaux de transport en commun,
  - des réseaux de transport de fluides.

  Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'activité ou, à minima, pour supporter sans dommage structurel une immersion prolongée tout en assurant un redémarrage rapide du service après le retrait des eaux.

  Il vise également à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit exposer :
  - les mesures préventives destinées à diminuer la *vulnérabilité* de l'existant, et celles destinées à diminuer la *vulnérabilité* des équipements futurs,
  - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées, et celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal,
  - les procédures de remise en état et de redémarrage du service après la crue.
- En ce qui concerne les réseaux d'irrigation et d'assainissement gérés par les ASP agricoles, le diagnostic sera proportionné aux enjeux concernés. Il s'attachera particulièrement à étudier la *vulnérabilité* des équipements coûteux ou sensibles à l'eau, la stabilité des ouvrages et leur capacité à résister aux pressions hydrauliques et aux écoulements jusqu'à la *crue de référence*.

Article 3 – Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés

- Démolir tout bâtiment ou toute installation menaçant ruine ;

- Evacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ;

  Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;

- Dans les lieux d'*hébergement* collectif, mettre en oeuvre des mesures de sécurisation, notamment prévoir une *zone de refuge* de structures et de dimensions suffisantes ;
- Pour les aires de camping caravaning, prévoir une aire de regroupement hors de l'emprise de la crue.

Chapitre 2 Recommandations

Article 1 – Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- Maîtriser l'urbanisation dans les zones situées à l'intérieur du champ d'inondation des crues exceptionnelles ;
- Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements par les services et les matériels de secours, tout en veillant à ne pas entraver le libre écoulement de crues ;
- Installer les locaux à sommeil au-dessus de la *cote de référence* ;
- Protéger les bâtiments des entrées d'eau en cas de crue. A cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques ;
- Vérifier la bonne tenue des murs, des ouvrages de protection et des digues, de manière régulière et après chaque crue,
- Pour les communes ou les EPCI compétents, recenser et piloter les *diagnostics de vulnérabilité* des *ERP* situés en aléa fort. Piloter le processus de réduction de *vulnérabilité* issu du diagnostic.

Annexe 1 Lexique

***A**ménagements légers temporaires*
Les aménagements temporaires désignent l'ensemble des constructions qui entrent dans le champs d'application de l'article R.421-5 du Code de l'Urbanisme. Outre les constructions, le PPRi inclut également dans cette définition les installations et les aménagements.

***A**nalyse coût/bénéfice*
L'analyse met en regard le coût des travaux et aménagements de réduction de vulnérabilité, et les bénéfices attendus en termes de réduction des dommages et des impacts, directs ou indirects.

***C**apacité d'accueil*
Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans un établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.
Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public augmenté de l'effectif total du personnel.
Dans le cas des autres constructions à usage d'activité, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.
Dans le cas d'une construction à usage d'habitation, la capacité d'accueil se juge au nombre de logements.

***C**onstructions à usage d'activité*
Les constructions à usage d'activité désignent l'ensemble des constructions dont la destination est mentionnée à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion de l'habitation : hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôts, installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Cette définition inclut les ERP.
Toutefois, les constructions qui constituent des hébergements, des ERP sensibles ou des bâtiments nécessaires à la gestion de crise relèvent d'une réglementation spécifique.
Toutes les dispositions relatives aux activités ne s'appliquent donc pas aux hébergements, aux ERP sensibles et aux bâtiments nécessaires à la gestion de crise , sauf disposition spécifique du présent règlement.

***C**onstruction, bâtiment, activité existant*
Sont considérés comme existants, toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date d'approbation du présent PPRi.

***C**ote de référence*
La cote de référence est la cote maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours d'une crue.

- Pour les zones RH, R2, R1, B2 et B1, en un lieu donné, la cote de référence est estimée en fonction des lignes d'eau connues repérées sur le plan présenté dans l'annexe 4-1. Elle est exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en m NGF).
  Pour les zones R1 et B1 uniquement, en l'absence de donnée topographique du *terrain naturel* rattachée au nivellement général de France (en mNFG), la cote de référence peut être déterminée forfaitairement par rapport au niveau du *terrain naturel* : elle est alors fixée à 1m au-dessus de la *cote du terrain naturel*.
  En zone RH, lorsqu'aucune cote n'est précisée sur le plan, le cote de référence est fixée forfaitairement à 1m au-dessus de la *cote du terrain naturel*.
- Pour la zone BE, la cote de référence est fixée à 0,30 m au-dessus de la *cote du terrain naturel*

***C**ote du terrain naturel*

Le terrain naturel correspond à l'altitude du point le plus haut du terrain d'emprise du projet. Il est exprimé en mètre NGF.

***C**rue de référence*

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale. Elle est évaluée à 5000 m^3/s à Mirabeau.

***D**iagnostic de vulnérabilité / Auto-diagnostic*

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens nécessaires à mettre en oeuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes accueillies,
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRi, il s'attache notamment à :

- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons, ...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en oeuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une *analyse coût/bénéfice* de chacun est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage.

Il porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les aires destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux.

On parle d'auto-diagnostic lorsque le diagnostic de vulnérabilité est réalisé par le propriétaire du bâtiment concerné. Dans ce cas, il doit à minima comporter un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la *cote de référence* du terrain concerné,
- la cote topographique du terrain naturel,
- la cote topographique des *planchers* et de l'ensemble des ouvertures.

Dans le cas précis des activités agricoles, un travail spécifique relatif à la réduction de vulnérabilité des exploitations agricoles a été mené dans le cadre du Plan Rhône, qui a abouti à la rédaction de différents outils, guides et brochures, élaborés par l'établissement public Territoire Rhône et les chambres d'agricultures. Ces documents sont disponibles sur le site http://www.planrhone.fr (rubrique : Inondations).

***E**mprise au sol*

Elle est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R.420-1 du Code de l'Urbanisme)

***E**tablissement recevant du public (ERP)*

Les *ERP* sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1ère catégorie :** au-dessus de 1500 personnes,
- **2ème catégorie :** de 701 à 1500 personnes,
- **3ème catégorie :** de 301 à 700 personnes,

- **4ème catégorie :** 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,
- **5ème catégorie :** Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Il existe plusieurs types d'ERP, classés en fonction de leur activité et de leur sensibilité.

Dans le présent règlement, les ERP sensibles répondent à la définition suivante.

***E**tablissement recevant du public (ERP) sensible*

Les ERP sensibles désignent l'ensemble des constructions recevant un public particulièrement vulnérable : jeune, âgé ou dépendant (crèche, halte garderie, école maternelle, école primaire, collège, lycée, centre aéré, maison de retraite et résidence service, établissement spécialisé pour personnes handicapés, hôpital, clinique, etc.). Les prisons et maisons d'arrêts rentrent également dans cette catégorie du fait de leur difficulté d'évacuation en cas de crise.

***E**tablissements stratégiques*

Les établissements stratégiques désignent l'ensemble des bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, etc.

***E**xtension de construction existante*

L'extension des constructions existantes s'entend au sens de la jurisprudence de l'urbanisme, sauf disposition contraire prévue au présent règlement.

Le présent règlement distingue :

- l'*extension de l'emprise au sol*, qui constitue une augmentation de l'emprise au sol existante,
- la *surélévation*, qui consiste en la création d'une surface de plancher supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol (création d'un niveau supplémentaire).

L'extension est admise, en une ou plusieurs fois, dans les limites définies par le présent règlement, en prenant en compte l'emprise au sol et la surface de plancher existantes à la date d'approbation du PPRi.

***H**ébergement*

L'hébergement désigne la fonction de tous les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, à l'exception des hôpitaux, maisons de retraite... qui relèvent des ERP. Les Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des hébergements. Pour toute construction, notamment les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement.

***O**ccupation humaine limitée*

Une construction, une installation, un espace est considéré comme accueillant une occupation humaine limitée lorsqu'aucune personne n'y réside ou n'y est affectée à un poste de travail permanent. En particulier, sont exclus de ces espaces les logements et les bureaux.

La présence de personnel dans ces espaces doit être temporaire et ne peut être justifiée que par la mise en oeuvre des actions de maintenance, de gestion et de suivi nécessaires au fonctionnement de l'activité qui y aura préalablement été autorisée.

***P**CS*

Il s'agit du Plan Communal de Sauvegarde prévu et défini par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Il doit être établi par la commune dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

***P**lancher et premier plancher*
C'est le plancher le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages.

***P**lan de gestion de crise*
L'objectif du plan de gestion de crise d'un site ou d'un établissement est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en oeuvre en cas de danger afin d'assurer :
- l'information des usagers,
- l'alerte et l'évacuation du site,
- la fermeture anticipée de l'établissement,
- la mise en sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

***R**estauration*
Elle s'entend comme la remise en état, avec ou sans mise aux normes, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant sans modification de l'enveloppe bâtie.

***S**erre*
Abri agricole en verre ou en plastique monté sur structure rigide.

***S**ous-sol*
Il s'agit de la partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

***T**errain naturel*
Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

***T**unnel/bitunnel* :
Il s'agit d'un abri agricole en plastique souple monté sur arceaux.

***U**sage / changement d'usage*
L'usage d'une construction recouvre :
- les 9 destinations au sens du Code de l'Urbanisme : il s'agit de celles définies à l'article R.123-9 : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôts, installations nécessaires au services publics ou d'intérêt collectif ;
- les Etablissements Recevant du Public (*ERP*) au sens du Code de la Construction et de l'Habitat, en distinguant les *ERP sensibles* (difficiles à évacuer) et ceux de catégories 1, 2 et 3 (voir ci-après) ;
- les bâtiments nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public.

Le changement d'usage correspond au passage de l'une à l'autre de ces catégories.

V*ulnérabilité* **:**
Cette notion regroupe l'ensemble des conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.) ; c'est une notion indispensable en gestion de crise puisqu'elle permet d'appréhender les réactions probables des populations, leur capacité à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.

Les usages présentés ci-dessus ont été regroupés en fonction de leur vulnérabilité :

a/ *ERP sensibles* et *établissements stratégiques*

b/ locaux de logement et hébergement

c/ locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.

d/ locaux de stockage : fonction d'entrepôt, hangars agricoles ou forestiers hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

- *Vulnérabilité d'usage :*

Est considérée comme changement d'usage augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement. Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité d'usage, est proposée :

a > b > c > d

Ainsi, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

À noter : au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce. Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

- *Vulnérabilité structurelle :*

Elle désigne la vulnérabilité d'un bien (construction, installation, ouvrage) liée à sa conception, sa construction, son organisation...

- *Vulnérabilité globale :*

Elle désigne la vulnérabilité d'un bien résultant de la prise en compte de sa vulnérabilité d'usage et de sa vulnérabilité structurelle.

Ainsi, la diminution de vulnérabilité globale d'une construction peut se faire :
- à vulnérabilité d'usage constante (groupe a, b, c ou d), par diminution de la vulnérabilité structurelle du bien,
- sans modification structurelle du bien, par diminution de la vulnérabilité d'usage (selon la hiérarchie a > b > c > d),
- par diminution des vulnérabilités d'usage et structurelle.

Zone de refuge

Une zone refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la *cote de référence*.
Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes.
Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les zones refuges sont dimensionnées différemment selon la nature de la construction :
- à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est limitée à 20m² par logement,
- à usage d'activité, ou s'agissant d'un *établissement stratégique*, la surface de la zone refuge est calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m² par personne. Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sûreté) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis et visée par le Maire.
- à usage d'*ERP sensible*, la surface de la zone refuge est calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m² par personne.

Ces limites, inférieures et supérieures, de dimensionnement de la zone refuge sont visées lorsque la réalisation d'un espace situé au-dessus de la *cote de référence* constitue :
- une mesure de réduction de vulnérabilité d'une *construction existante*,
- une prescription réglementaire à laquelle est conditionnée l'autorisation de certaines constructions nouvelles.

Un étage ou des combles aménagés peuvent tout à fait faire office de zones refuges, cependant seule la surface imposée réglementairement peut donner droit à une subvention par le fonds Barnier.

La réalisation d'une zone refuge s'étudie indépendamment de la réalisation de l' extension par sur-élévation d'une construction existante, réglementée par ailleurs.

Annexe 2 Définitions techniques

Définition et qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme « la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ».
Toutefois pour établir la cartographie de l'aléa associée à ce PPRi, on a adopté une définition élargie qui intègre non seulement la connaissance acquise sur la propagation des crues dans le cadre d'études hydrauliques réalisées récemment, mais aussi la fragilité des ouvrages de protection et leur risque de rupture ainsi qu'une analyse fine de la morphologie de la vallée alluviale associée à une expertise hydraulique.
Trois zones d'aléa sont distinguées :

- **l'aléa est qualifié de fort** là où les hauteurs sont évaluées supérieures à 1m et/ou les vitesses supérieures à 0,5m/s pour la *crue de référence* retenue, c'est-à-dire la crue de 5 000 m3/s, mais aussi là où les effets de seuils sont les plus préjudiciables :
  - suite à une éventuelle rupture de digue
  - dans les chenaux préférentiels d'écoulements situés dans le lit majeur.

- **l'aléa est qualifié de modéré** là où, pour la *crue de référence*, les hauteurs sont estimées inférieures à 1m et les vitesses inférieures à 0,5m/s.
  Il est fait une distinction entre les zones où les hauteurs d'eau estimées sont inférieures à 0,5m et les zones où elles sont comprises entre 0,5m et 1m.

- **l'aléa est qualifié d'exceptionnel dans les secteurs où le risque d'inondation est dû à un phénomène** supérieur à la *crue de référence* et d'occurrence inférieure à celle-ci. Ces secteurs correspondent au lit majeur de la Durance défini selon une analyse hydrogéomorphologique du cours d'eau.

Définition des ouvrages et remblais structurants

Les ouvrages concernés sont majoritairement de deux types :

- les digues spécifiquement conçues pour assurer la protection contre les crues des personnes et des biens,
- les ouvrages linéaires des type remblais routiers et autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux, qui structurent la plaine, qui remplissent de fait une fonction de barrage contre les crues sans toutefois avoir été conçus pour cela.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, on distingue trois classes :

- les digues de type CNR qui relèvent de la réglementation relative à la sécurité des barrages,
- les digues de statut « résistantes à la crue de référence » qui atteignent un niveau de sécurité élevé et dont la qualification résulte d'une procédure spécifique,
- les digues ou ouvrages non résistants à la *crue de référence* dont le niveau de sécurité n'est pas vérifié.

Bande de sécurité à l'arrière des ouvrages structurants

Une bande de sécurité est identifiée à l'arrière des ouvrages et remblais structurants soumis à une charge hydraulique en cas de crue.

Sa largeur est variable est fonction de la classification de l'ouvrage :

- pour les digues CNR, elle est de 100 m,
- pour les digues « résistantes à la crue de référence », elle est de 100m,
- pour tous les autres ouvrages, les caractéristiques spécifiques (de conception, d'entretien, de surveillance, de dimensionnement...) que présentent certains ouvrages sont prises en compte et la largeur de la bande de sécurité est fixée comme suit :
  - pour le canal EDF, qui relève du statut de barrage, aucune bande de sécurité n'est appliquée,
  - pour les remblais des autoroutes A7 et A51 : 100m,
    Dans le cas précis des remblais autoroutiers il est considéré, du fait de leur dimensionnement, que le risque de rupture est négligeable lorsque le remblai est sollicité par une lame d'eau d'une hauteur inférieure à 1m. Les tronçons homogènes de remblais autoroutiers concernés par une hauteur d'eau inférieure ou égale à 1m à l'avant de l'ouvrage (i.e. côté Durance) ne font donc pas l'objet d'une bande de sécurité.
  - pour tout autre type d'ouvrages en remblai de premier rang (directement impactés par la *crue de référence*): 150m
  - pour les ouvrages en remblai servant de protection de second rang (impactés dans l'hypothèse d'une défaillance de digues ou ouvrages de 1er niveau) : 50m.

Annexe 3 Financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM, dit « Fonds Barnier »)

L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que ce fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné.

Il précise entre autres que le FPRNM peut contribuer au financement des **études et travaux de prévention** définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4º du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de **personnes physiques ou morales** employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. Le taux maximum de subvention est de :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Le financement par le FPRNM des études et travaux mentionnés ci-dessus est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues le cas échéant en application de l'article L.125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation.

Le FPRNM intervient également pour le financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont **les collectivités territoriales ou leurs groupements** assurent la maîtrise d'ouvrage. Le taux maximum d'intervention est fixé comme suit :

- dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, il est de :
  - 50 % pour les études,
  - 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention,
  - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.
- dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit (mais non approuvé), il est de :
  - 50 % pour les études,
  - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention,
  - 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

Les **demandes de subventions** sur le fonds Barnier sont instruites suivant la procédure pour les subventions d'investissement de l'Etat (Circulaire sur fonds Barnier du 12 février 2013 et Décret du 16 décembre 1999).

Le dossier de demande de subvention comporte ainsi les pièces suivantes:

- la lettre de demande de subvention,
- une copie de la délibération du conseil municipal autorisant les études et travaux,
- le plan de financement prévisionnel,
- le plan de situation des travaux ou du territoire concerné par l'étude,
- une note technique décrivant la nature des travaux/de l'étude proposée,
- le devis estimatif des travaux,
- un RIB.

La lettre et le dossier de demande de subvention sont adressés à :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
16 rue Antoine Zattara
13 332 Marseille CEDEX 3